



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur le « Projet de  
modification du périmètre de la zone de  
mouillages organisés de la pointe du Grouin »  
(17)**

**n° : F-054-14-C-0039**

**Décision du 24 avril 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-14-C-0039 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Projet de modification du périmètre de la zone de mouillages organisés de la pointe du Grouin » (17), reçu complet de la commune de Loix le 9 avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 24 avril 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réorganisation des zones de mouillage de la commune de Loix, qui comporte au total 114 mouillages conçus pour des embarcations jusqu'à 7 mètres environ,
- qui vise à améliorer la situation actuelle, dans laquelle ces mouillages de la « zone C », au nombre de 54, sont implantés dans un herbier à zostères, et à permettre ainsi le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Loix pour ces mouillages,
- qui conserve le nombre total de mouillages par :
  - o agrandissement de la zone A, principalement en direction de la zone actuellement utilisée par les barges ostréicoles, zone dont les fonds ne sont pas occupés aujourd'hui par la zostère, la zone utilisée par les barges étant elle-même légèrement décalée,
  - o reconfiguration de la zone B, en l'éloignant légèrement de la zone de baignade,
  - o et diminution de la largeur du chenal balisé desservant la plage,
- qui prévoit un mois à un mois et demi d'intervention, hors aléa météorologique, au cours duquel les nouveaux corps-morts seront ensouillés et les lignes de mouillage mises en place, les anciens corps-morts étant, sauf instructions contraires des services de l'Etat, laissés en place pour éviter une destruction de l'herbier lors de leur enlèvement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sud de la pointe du Grouin,
- sur un estran en partie sableux situé environ au niveau de mi-marée, à l'exception de la partie la plus à l'est située un mètre et demi plus bas,
- au sein du site classé « les franges cotières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré »,

- au sein de la zone spéciale de conservation FR5400424, intitulée « Île de Ré : Fier d'Ars », désignée au titre de la directive Habitats, et de la zone de protection spéciale FR5410012, intitulée « Anse du Fier d'Ars, désignée au titre de la directive Oiseaux ;

**Considérant les impacts du projet**, lesquels apparaissent limités, étant donné que :

- en matière de milieux naturels,
  - o le principal enjeu apparaît être celui attaché à l'habitat naturel constitué par l'herbier à zostères présent sur le site,
  - o le nombre de mouillages localisés dans l'herbier à zostères, tel que délimité par le document annexé au formulaire susvisé, sera de l'ordre d'une dizaine après projet, contre une soixantaine avant projet,
  - o le projet se traduira donc vraisemblablement par un impact positif sur cet habitat naturel, impact qui est de fait l'objectif même du projet,
  - o le projet sera par ailleurs soumis à évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susmentionnés,
- l'impact paysager apparaît peu conséquent, et sera l'objet de la procédure prévue au titre des sites classés,
- les impacts indirects divers éventuellement occasionnés par les usagers des mouillages seront globalement inchangés relativement à la situation antérieure, puisque le nombre et les caractéristiques des places offertes restent inchangés ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Projet de modification du périmètre de la zone de mouillages organisés de la pointe du Grouin » présenté par la commune de Loix, n° F-054-14-C-0039, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 avril 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04